

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, GEORGES BOUTINOT, PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-078

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER

**Acquisition de parcelles
à Uchaux pour
l'aménagement de
bassins de rétention
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

La Communauté des communes souhaite aménager un bassin de stockage des eaux pluviales à Uchaux, en amont du hameau de la Galle, sur une surface d'environ trois hectares.

La création d'un bassin de rétention sur ce site permettrait de protéger le hameau et limiterait les apports d'eaux de ruissellement dans le Rieu Foyro.

Pour ce faire, la Communauté de communes se porterait acquéreur des parcelles :

- Section AX n°117 pour 4010 m² ;
- Section AX n°8 pour 13 043 m² ;
- Section AX n°9 pour 6647 m² ;
- Section AX n°10 pour 3148 m² ;
- Et une partie de la parcelle section AX n°74 (3023 m²) pour 2000 m²

Soit une superficie totale de 28 848 m²

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_078-DE

Rechercher
Le résultat

Le propriétaire, M. Patrice NICOLAS, conserverait la partie de la parcelle AX n° 74 non cédée, soit 1023 m².

Il est précisé que la parcelle AX n° 74 ne sera pas grevée par une servitude de passage.

Le prix forfaitaire convenu par les deux parties est de 150 000 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition de ces parcelles au prix convenu et à autoriser le Président à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire, estimés à 12 200 €, seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2023-078
Acquisition de parcelles
à Uchaux pour
l'aménagement de
bassins de rétention
/ APPROBATION**

Approuve l'acquisition de ces parcelles au prix convenu,

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte définitif,

Précise que les frais de notaire, estimés à 12 200 €, seront à la charge de l'acquéreur,

Dit que la dépense va être inscrite au chapitre 2111 des dépenses d'investissement, par décision modificative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr